



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du

14 SEP. 2006

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE de
AGRICULTURE & de la
FORÊT

Service Forêt -
Environnement

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A DIVERS SEUILS DE SURFACE A FIXER EN
APPLICATION DES ARTICLES L9 ET L10 DU CODE
FORESTIER

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L9 et L10 du code forestier ;
 - VU l'avis du Centre régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine en date du 18 octobre 2004 ;
 - VU l'avis du Directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts en date du 8 février 2005 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE :

ARTICLE PREMIER - Le premier seuil de surface défini à l'article L9 du Code Forestier, dont le texte est annexé au présent arrêté, est fixé à 10 hectares .

ARTICLE 2 - Le deuxième seuil défini à l'article L9 du Code Forestier est fixé à 4 hectares .

ARTICLE 3 - Le seuil de surface défini à l'article L10 du Code Forestier, dont le texte est annexé au présent arrêté, est fixé à 10 ha pour les futaies résineuses et 5 hectares pour les futaies feuillues .

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

14 SEP. 2006

~~POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général~~

François PENY

Extraits du Code forestier

Article L9

(inséré par Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 1, art. 66 XI Journal Officiel du 11 juillet 2001 en vigueur le 11 juillet 2002)

Dans tout massif d'une étendue supérieure à un seuil arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière et de l'Office national des forêts, après toute coupe rase d'une surface supérieure à un seuil arrêté par le représentant de l'Etat dans le département dans les mêmes conditions, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers. Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés aux a, b, c ou d de l'article L. 4, soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du présent code ou d'autres législations, soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

Article L10

(inséré par Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 1 Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L. 8, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil fixé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière et de l'Office national des forêts, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du présent code ou de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du représentant de l'Etat dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont les forêts relèvent en application du deuxième alinéa de l'article L. 4.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour.

Le préfet, le 14 SEP. 2006

